



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-005 en date du 9 janvier 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), exploitant sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2022, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé :

- article 9.3 : une réserve incendie de 600 m³ a cédé et n'a pas été restaurée;
- article 10.5 : la vérification des installations électriques est partielle et conclut que les installations présentes un risque d'incendie ;

Considérant que ces inobservations sont des écarts formels aux prescriptions opposables, certains étant en outre susceptibles d'augmenter les risques et de limiter la capacité d'intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la réserve de 600 m³, bien que mise en place par la collectivité, participe intégralement à la défense incendie de l'établissement ;

Considérant en conséquence qu'il appartient à de l'exploitant de prendre toutes dispositions utiles pour disposer lui-même de ce volume d'eau si la collectivité ne parvient pas à remettre à niveau sa réserve ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) de respecter les prescriptions des articles 9.3 et 10.5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Agencements et Meubles de Montmorillon, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro : 522 276 971 et exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, situé 82 rue de Concise à Montmorillon, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement est mis en conformité avec les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé :

- article 9.3, en palliant la réserve en eau défaillante de 600 m³ ;
- article 10.5, en faisant procéder à une vérification exhaustive des installations électriques et en levant les non-conformités ayant conduit l'organisme de contrôle à signaler qu'elles peuvent être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montmorillon sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Montmorillon.

Poitiers, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

